



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaires

Anncyy, le **20 AVR. 2023**

Le préfet de la Haute-Savoie

Mél : pref-collectivites-localesl@haute-savoie.gouv.fr

à

Monsieur le président du conseil
départemental de la Haute-Savoie
Mesdames et messieurs les maires du
département
Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale et des syndicats mixtes
Monsieur le directeur du service
départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Savoie
Monsieur le président du centre de
gestion de la fonction publique territoriale
de la Haute-Savoie

En communication à :

Monsieur le président de l'association des
maires, adjoints et conseillers
départementaux de la Haute-Savoie
Madame et messieurs les sous-préfets
d'arrondissement

CIRCULAIRE

Vous pouvez consulter cette note sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr, à la
rubrique « publications » puis « circulaires ».

Objet : Modalités de collecte pour la fonction publique territoriale des indicateurs sur l'année
2022 contenus dans la base de données sociales

Réf. :

Code général de la fonction publique ;
Décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au
rapport social unique dans la fonction publique ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-localesl@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>



Arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.

*

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit un nouveau cadre juridique en prévoyant la mise en place de la base de données sociales (BDS) et du rapport social unique (RSU). Il conduit à revoir, pour la deuxième année consécutive, l'organisation des modalités de collecte des données entrant anciennement dans le champ des bilans sociaux pour la fonction publique territoriale.

Ainsi, conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du Code général de la fonction publique, les données à partir desquelles est élaboré le rapport social unique sont renseignées dans une base de données sociales, et les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités et établissements définis à l'article L. 4 un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

L'utilisation du portail numérique développé par les centres de gestion constitue désormais le canal de collecte de l'information statistique pour le RSU. Cette solution constitue une garantie de la qualité de l'information recueillie grâce à des contrôles de cohérence en cours de saisie.

Toutefois, l'utilisation renforcée de la plateforme des centres de gestion s'est accompagnée du maintien de la possibilité de recourir à un fichier d'échange prédéfini pouvant être réinjecté dans la plateforme des centres de gestion. Ces informations fournies par le fichier d'échange doivent pouvoir être appliquées par les éditeurs de logiciels RH afin d'être compatibles avec les SIRH des collectivités (notamment des plus grandes collectivités).

Comme en 2022, la mise en place de cette solution se fait par l'intermédiaire de la définition d'un cahier des charges technique permettant *in fine* de créer ce fichier d'échange de type CSV, conçu selon une norme en adéquation avec les fonctionnalités techniques attendues par les centres de gestion et compatibles avec les besoins de la DGCL en termes d'exploitation statistique des données collectées.

Ce cahier technique comporte une partie métier (champ et définition des indicateurs) et une partie informatique (*i-e* la norme d'échange elle-même du point de vue de la codification informatique). Il est consultable via ce lien : <https://www.donnees-sociales.fr/cahiertechnique/>

Pour la collecte en vue de la rédaction du RSU 2022, qui démarre la semaine du 11 avril 2023, la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales pour la fonction publique territoriale issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 n'a pas été modifiée.

Cet arrêté est accessible par le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044930851>

Une mise à jour de certains indicateurs consécutive à quelques évolutions de références juridiques a seulement été effectuée sur la plateforme www.donnees-sociales.fr des centres de gestion.

Je vous informe donc de la mise à disposition de la plateforme web des centres de gestion dédiée à la collecte des indicateurs de la base de données sociales. Les collectivités qui ne disposent pas encore d'identifiant et de mot de passe pour se connecter à cette plateforme <https://www.donnees-sociales.fr> doivent se rapprocher du centre de gestion de leur département.

Par ailleurs, je rappelle qu'aucune donnée ne doit être transmise directement à la DGCL. Les données collectées au travers de l'outil ad hoc lui sont adressées de manière centralisée par le centre de gestion qui assure la maintenance de l'application « données sociales ».

Les questions des collectivités concernant le contenu métier des indicateurs collectés pourront être adressés à la DGCL sous forme électronique à l'adresse suivante :

dgcl-rsu-2022@dgcl.gouv.fr

Pour les questions techniques sur le portail « données sociales » ou sur le fichier d'échange, elles seront à soumettre au centre de gestion du département dont dépend la collectivité concernée par la demande.

Les points de contact au sein des centres de gestion sont disponibles via ce lien :

<https://view.genial.ly/5c76523b08403f02612d0d7a/interactive-content-interactive-image-copie>

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

